

Loi de finances
pour 2019



2018

Loi de finances
rectificative pour
2018

Les mesures relatives aux particuliers





- **Barème de l'impôt pour 2018 (art.2)**

- ✓ Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2018 et les seuils associés sont revalorisés de 1,6 %

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Supérieure à 156 244 €	45 %



■ Aménagements du prélèvement à la source (art.2)

- ✓ Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2018 et les seuils associés sont revalorisés de 1,6 %
- ✓ Augmentation de l'avance de crédits et réductions d'impôts
 - Avance de 30 % portée à 60 % et extension du champ d'application aux crédits et réductions afférents aux dépenses d'investissement locatif (dispositifs Pinel, Duflot, Scellier, Censi-Bouvard, investissements DOM), aux dépenses d'hébergement en Ehpad, aux dons aux œuvres et aux cotisations syndicales
- ✓ Titulaires de BIC, BNC et BA supportant le PAS sous forme d'acomptes
 - Possibilité de modifier la cadence des prélèvements en demandant à reporter certaines échéances sur la suivante
- ✓ Dispositifs transitoire pour les particuliers employeurs



■ Aménagements du CITE (art.182)

- ✓ Les trois taux de crédit d'impôt sont applicables :
 - 15 % pour les dépenses de parois vitrées ;
 - 50 % pour les dépenses payées au titre de la dépose d'une cuve à fioul ;
 - 30 % pour les autres dépenses visées par le CITE, y compris nouvellement pour les dépenses de pose.

- ✓ Les aménagements apportés au dispositif s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2019.

- ✓ Plafond fixé à 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 16 000 € pour un couple marié ou pacsé, soumis à une imposition commune, cette somme étant majorée de 400 € par personne à charge.



■ Dispositif « Censi-Bouvard » (art. 186)

- ✓ Le dispositif « Censi-Bouvard » ou « LMNP », qui devait s'appliquer aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2018, est ainsi prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

■ Réduction d'impôt « Madelin » (art. 186)

- ✓ Les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2019 ouvriront droit à réduction d'impôt au taux de 25 %.



- **Indemnisations des frais de transport domicile-travail (art. 3)**
 - ✓ L'article 3 institue une prise en charge facultative par l'employeur, sous forme d'une indemnité forfaitaire, des frais engagés par les salariés dans le cadre du covoiturage.
 - ✓ Il exonère par ailleurs d'impôt sur le revenu (et de charges sociales) l'avantage résultant de la prise en charge par les collectivités territoriales ou Pôle emploi de certains frais exposés par les salariés pour leurs déplacements domicile-travail.

- **Le barème kilométrique pour frais professionnels pourra favoriser les véhicules électriques (art. 10)**



- **Dispositif anti-arbitrage des dividendes (art. 36)**
 - ✓ Mise en place un dispositif destiné à faire échec aux opérations d'arbitrage de dividendes en soumettant à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du CGI les versements effectués par un résident au profit d'un non-résident dans le cadre d'une cession temporaire de titres réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours.

Loi de financement de la sécurité sociale 2019



Loi 2018-1203 du 22 décembre 2018,
JO du 23 décembre 2018

Les mesures relatives aux non-salariés





- **A compter de 2019, obligation d'effectuer les déclarations et les paiements par voie dématérialisée**
 - ✓ Pénalité de 0,2% du montant des sommes déclarées par un autre moyen

- **Prolongation du dispositif expérimental de modulation des acomptes de cotisations jusqu'au 31/12/2019**

- **Maladie/Maternité**
 - ✓ La condition d'être à jour de ses cotisations annuelles pour bénéficier des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie et maternité serait supprimée au 1^{er} janvier 2019
 - ✓ Alignement du congé maternité sur celui des salariés à compter du 1^{er} janvier 2019
 - Durée minimale d'arrêt : 8 semaines
 - Durée maximale de versement des IJ : 112 jours
 - ✓ Instauration d'un droit à report des appels de cotisations à la fin du congé de maternité